

NOUVEAU-BRUNSWICK –

ANNEXE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) (la *Loi*) et par le *Règlement général – Loi sur les prestations de pension* (le *Règlement*), les dispositions suivantes s'y appliquent.

Les termes *vous*, *vous-même*, *votre*, *vos* et *propriétaire* renvoient au propriétaire du compte de retraite immobilisé (CRI). Les termes *Sun Life*, *nous*, *notre* et *nos* renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Le terme *conjoint* désigne respectivement une de deux personnes :

- mariées l'une à l'autre;
- unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Le terme *conjoint de fait* s'entend au sens que lui donne la Loi.

Les termes *conjoint* et *conjoint de fait* excluent toutefois les personnes qui n'ont pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) régissant les régimes d'épargne-retraite enregistrés.

Le terme *formulaire approuvé* s'entend d'un formulaire approuvé par le surintendant. Le terme *surintendant* est défini dans la Loi.

Dans la présente annexe, le terme *année* désigne une année civile qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Dispositions de l'annexe

1. Les termes *contrat*, *rente viagère différée*, *institution financière*, *compte de retraite immobilisé (CRI)*, *fonds de revenu viager (FRV)*, *rente viagère* et *arrangement d'épargne-retraite* sont utilisés dans la présente annexe au sens défini dans la Loi et le Règlement.
2. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, les dispositions de l'annexe priment.
3. Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la LIR.
4. Les sommes transférées, y compris les intérêts, ne peuvent pas être cédées, grevées, versées par anticipation ou données en garantie, et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de quelque autre acte de procédure, sauf pour satisfaire aux dispositions de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi.
5. Vous pouvez à tout moment convertir une partie ou la totalité de votre CRI en une rente viagère ou une rente viagère différée conforme à l'article 23 du Règlement.
6. La rente viagère ou la rente viagère différée ne peut faire de distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins que la valeur escomptée ayant été transférée du régime de retraite dans le CRI n'ait été calculée d'une manière établissant une distinction fondée sur le sexe du propriétaire lorsqu'il participait au régime.
7. Toute somme transférée à votre CRI doit provenir, directement ou indirectement :
 - d'un régime de retraite conforme à la Loi et au Règlement;
 - d'un arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée conforme à la Loi et au Règlement.
8. Vous pouvez transférer votre CRI à :
 - un régime de retraite conforme à la Loi et au Règlement;
 - une rente viagère ou une rente viagère différée conforme à l'article 23 du Règlement;
 - un autre CRI; ou
 - un FRV.
9. L'institution financière qui effectue le transfert doit informer par écrit toute institution financière subséquente que le montant transféré doit être administré en tant que rente ou rente différée aux termes de la Loi et du Règlement. Les deux institutions financières doivent remplir un formulaire 3.2.
10. Votre CRI doit être administré en tant que rente ou rente différée aux termes de la Loi et du Règlement. Cela signifie qu'aucune somme ne peut être retirée du CRI, sauf exception autorisée par la Loi.

11. Vous pouvez demander, en remplissant un formulaire 3.6, le retrait d'une somme forfaitaire de votre CRI, si :
- la valeur totale de tous vos CRI et FRV est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), au sens du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année en question; et
 - les facteurs d'équivalence indiqués dans vos feuillets de renseignements T4 des deux années d'imposition précédant la demande de retrait sont égaux à zéro.
- Votre conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, doit y consentir au moyen du formulaire 3.7.
12. Vous pouvez demander un retrait de votre CRI si cette opération vise à réduire l'impôt qui serait normalement exigible au titre de la partie X.1 de la LIR, qui régit l'imposition des cotisations excédentaires versées dans un régime de revenu différé.
13. Vous pouvez nous demander d'effectuer une série de retraits ou de retirer une somme forfaitaire de votre CRI, si un médecin certifie que vous êtes atteint d'une invalidité mentale ou physique pouvant réduire considérablement votre espérance de vie. Votre conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, doit y consentir au moyen du formulaire 3.01.
14. Vous pouvez retirer le solde de votre CRI si vous et votre conjoint ou conjoint de fait :
- n'êtes pas citoyens canadiens; et
 - n'êtes pas résidents du Canada au sens de la LIR.
- Votre conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, doit renoncer à ses droits en remplissant à cet effet un formulaire approuvé.
15. En cas de rupture de votre mariage ou union de fait, votre CRI peut être réparti entre vous-même et votre conjoint ou conjoint de fait, conformément aux articles 27 à 33 du Règlement. La valeur escomptée du CRI est alors établie conformément à la Loi et au Règlement. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.
16. Des retenues d'impôt peuvent s'appliquer aux retraits.
17. Si vous avez un conjoint ou conjoint de fait à la date à laquelle vous commencez à recevoir une rente, la rente doit être une rente réversible, à moins que vous ou votre conjoint ou conjoint de fait ne produisiez la renonciation prévue à l'article 41 de la Loi. Cette disposition ne s'applique pas si votre conjoint ou conjoint de fait a bénéficié précédemment du partage des prestations de retraite conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement.
18. Aux fins des dispositions (11), (12), (13) et (14) :
- nous pouvons nous appuyer sur les renseignements que vous nous avez communiqués dans une demande présentée conformément à la disposition applicable;
 - une demande qui satisfait aux exigences de la disposition applicable nous autorise à vous verser les fonds de votre CRI, conformément à cette disposition, et nous libère de toute responsabilité.
19. Si vous décédez avant d'avoir signé un contrat en vue de la souscription d'une rente, votre conjoint ou conjoint de fait a droit à la prestation de décès prévue par votre CRI, sauf s'il y a renoncé au moyen d'un formulaire 3.02. Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint de fait ou si celui-ci a renoncé à ses droits, la prestation de décès est versée à votre bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit. Si votre conjoint ou conjoint de fait a signé une renonciation, il peut l'annuler en nous en avisant par écrit avant votre décès.
- Votre conjoint ou conjoint de fait n'a pas droit à la prestation de décès s'il a déjà reçu un paiement provenant de la répartition d'un régime de retraite aux termes de la Loi. Votre conjoint ou conjoint de fait peut recevoir la prestation de décès si vous l'avez désigné comme bénéficiaire.
- La prestation de décès peut être transférée à un REER ou à un FERR, conformément à la LIR.
20. Nous ne pouvons pas modifier votre contrat si la modification entraîne une réduction de vos prestations aux termes de celui-ci, sauf si :
- la modification est exigée par la loi; et
 - vous avez le droit de transférer votre CRI compte tenu des dispositions en vigueur avant la modification.
- Si nous modifions le contrat, nous vous en informons par écrit. Vous disposerez d'un délai de 90 jours après cet avis écrit pour transférer votre CRI.